

Règlement
scolaire local
du cercle scolaire primaire de
Boncourt



2018

REGLEMENT SCOLAIRE LOCAL DU CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE BONCOURT

Les ayants droit au vote du cercle scolaire primaire de Boncourt

- vu les articles 109 et 118 de la loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990¹ ;
- vu les articles 226 à 239 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993² ;
- vu les dispositions communales en la matière ;

arrêtent

SECTION 1. Principes généraux

Champ d'application **Article premier** Le présent règlement fixe l'organisation du « cercle scolaire primaire de Boncourt » conformément à la loi sur l'école obligatoire. A cette fin, il définit les tâches et l'organisation de la commission d'école (ci-après : la commission) en complément à la loi sur l'école obligatoire et à l'ordonnance scolaire et décrit les règles de fonctionnement de l'école.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organes **Art. 3** Les organes du cercle sont :

- a) l'assemblée communale ;
- b) le conseil communal ;
- c) la commission d'école ;
- d) la direction de l'école.

SECTION 2. Commission d'école

Composition **Art. 4** ¹ La commission d'école est composée de sept membres. Elle se constitue elle-même.

² Le conseiller communal en charge du dicastère des écoles est membre de la commission. Les autres membres sont nommés selon le règlement d'organisation et d'administration de la commune.

³ Un membre de la direction, deux représentants du corps enseignant, deux représentants des parents d'élèves siègent avec voix consultative.

¹ RSJU 410.11

² RSJU 410.111

Attribution	<p>Art. 5 ¹ La commission a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la commission est l'autorité directe de l'école. Elle exerce ses droits et ses devoirs selon les dispositions de la législation scolaire ; b) elle examine les demandes de modifications du présent règlement et fait rapport à l'autorité communale ; c) elle détermine la répartition des élèves dans les classes sur proposition du corps enseignant. <p>² Ses décisions sont prises à la majorité absolue.</p>
Période de fonction	<p>Art. 6 Les membres de la commission sont nommés pour la durée de la législature ; ils sont rééligibles selon le règlement d'organisation et d'administration de la commune.</p>
Représentants des enseignants	<p>Art. 7 ¹ Le collège des enseignants désigne librement deux représentants, dans la mesure du possible un enseignant 1P-2P et un enseignant 3P-8P.</p> <p>² La durée du mandat est d'une année, renouvelable.</p>
Représentants des parents d'élèves	<p>Art. 8 ¹ L'Association des parents d'élèves de Boncourt (APEB) désigne deux représentants qui doivent être parents d'élève.</p> <p>² La durée du mandat est d'une année, renouvelable selon les statuts de l'association.</p>
Visites des classes	<p>Art. 9 Les visites des classes sont effectuées par les membres de la commission d'école selon les modalités prévues à l'article 231 de l'ordonnance scolaire.</p>
Secrétariat	<p>Art. 10 La direction de l'école assure le secrétariat général de la commission.</p>
Convocation de la commission	<p>Art. 11 ¹ La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par le président, d'entente avec la direction ; b) à la demande de deux membres ; c) à la demande des deux représentants des enseignants. <p>² Les séances ordinaires sont annoncées en principe d'une séance à l'autre ou au minimum dix jours à l'avance.</p> <p>³ La convocation comprend un ordre du jour détaillé.</p>
Décisions	<p>Art. 12 Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une prise de décision.</p>
Débats	<p>Art. 13 Les délibérations de la commission sont dirigées par le président ; le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien; à ancienneté égale, par le plus âgé.</p>

Quorum	<p>Art. 14 La commission d'école ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix décisionnelle sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée ; elle siège dix jours au moins après la première et ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres ayant voix décisionnelle sont présents.</p>
Votations	<p>Art. 15 ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.</p> <p>² Les votations ont lieu à bulletin secret si deux membres en font la demande.</p> <p>³ En cas d'égalité, la voix de la personne qui préside est prépondérante.</p>
Elections	<p>Art. 16 ¹ Toutes les élections se déroulent à bulletin secret, sauf si la commission en décide autrement à l'unanimité de ses membres.</p> <p>² La majorité absolue fait règle au premier tour, et la majorité simple au deuxième. En cas d'égalité, le sort départage.</p> <p>³ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.</p>
Obligation de se retirer	<p>Art. 17 ¹ Les membres avec voix consultative ont l'obligation de se retirer lors des délibérations qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire) ; cependant, ils peuvent donner leur avis en ce qui concerne le profil général de la personne à engager.</p> <p>² Lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement aux droits personnels des membres de la commission ou des représentants des parents et des enseignants, à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu par la loi sur les communes, ils ont l'obligation de se retirer.</p> <p>³ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toutes les personnes chargées de s'occuper de l'affaire.</p> <p>⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de la commission d'école, être appelées à fournir des renseignements.</p>
Procès-verbal	<p>Art. 18 ¹ Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit au moins mentionner les noms des personnes présentes et les décisions prises.</p> <p>² Un exemplaire du procès-verbal est remis à tous les membres de la commission, ainsi qu'à la direction, au plus tard avec la convocation pour la séance suivante.</p> <p>³ Un exemplaire du procès-verbal est remis au Conseil communal pour information.</p>

⁴ Un exemplaire en tout point identique, à l'exclusion de tout ce qui concerne l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire), est envoyé aux représentants des enseignants et des parents d'élèves.

⁵ Il est interdit d'afficher, diffuser ou montrer les procès-verbaux.

Secret de fonction

Art. 19 Les personnes qui participent aux séances de la commission d'école ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les employés de l'Etat (article 239 de l'ordonnance scolaire). Cette obligation subsiste même après la fin du mandat.

SECTION 3. Fonctionnement de l'école

Généralités

Art. 20 ¹ La présente section s'adresse aux élèves et aux enseignants de l'école ainsi qu'à tout intervenant dans les établissements scolaires. Elle complète les loi et ordonnance scolaires.

² Elle est établie afin de régler de façon harmonieuse la vie en commun dans les écoles de Boncourt durant le temps scolaire. Elle fixe les règles et définit les droits et devoirs de chacun.

Temps et lieux
scolaires
Début des cours

Art. 21 ³ Les élèves sont autorisés à entrer dans les bâtiments dès la première sonnerie, en adoptant un comportement calme et discipliné. A la seconde sonnerie, ils sont prêts à se mettre au travail. Les sonneries marquant le début des cours sont scrupuleusement respectées par les enseignants et les élèves.

Déplacements dans
les bâtiments

⁴ Les élèves se déplacent en marchant et respectent le calme dans les bâtiments.

Récréation

⁵ La récréation se déroule sous la surveillance d'un enseignant. Tous les élèves en bénéficient depuis le moment où ils sont libérés par l'enseignant, qui quitte la classe en dernier, jusqu'à la première sonnerie. La récréation a lieu hors des bâtiments. Lors des récréations, tout élève sortant de l'aire scolaire sera sanctionné.

⁶ Les lancers de boule de neige sont interdits, sauf à des moments et des endroits précis fixés par la direction. Les jeux de balle sont autorisés aux endroits prévus à cet effet.

Accès aux bâtiments	<p>Art. 22 ¹ Durant le temps scolaire, les parents n'ont pas l'autorisation d'entrer dans les bâtiments. Seuls les enseignants, les élèves et les tiers expressément autorisés peuvent fréquenter les bâtiments et le périmètre scolaires.</p> <p>² Les parents qui désirent contacter leur enfant ou un enseignant peuvent le faire en passant par la direction.</p> <p>³ Les élèves se trouvant à l'extérieur ne perturbent pas le travail de leurs camarades qui sont en classe ou à l'éducation physique.</p>
Comportement Respect	<p>Art. 23 Chacun veille à aider et à écouter les autres sans jugement. Il respecte les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles ou sociales. Les critiques blessantes et gratuites ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrites. La politesse et la franchise doivent être respectées par tous.</p>
Propreté	<p>Art. 24 ¹ Chacun est tenu de maintenir l'intérieur et l'extérieur des bâtiments dans le meilleur état de propreté possible.</p> <p>² Le port de pantoufles est obligatoire pour tous les élèves.</p> <p>³ La consommation de nourriture et de boissons n'est autorisée qu'à l'extérieur des bâtiments, sauf exception.</p> <p>⁴ Chacun laisse en parfait état sa place de travail, le vestiaire, la salle qu'il quitte, les WC, ainsi que tous les locaux mis à disposition.</p>
Hygiène, tenue	<p>Art. 25 ¹ Les élèves, les parents et les enseignants sont attentifs aux règles d'hygiène. Après les leçons d'éducation physique, la douche est vivement recommandée.</p> <p>² Une tenue vestimentaire et une apparence, appropriées et non provocantes, sont exigées de tous. Pour les cours spéciaux, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite.</p> <p>³ Les couvre-chefs sont interdits pendant les leçons et sont enlevés dès l'entrée dans les bâtiments.</p>
Santé	<p>Art. 26 Les élèves ne consomment ni boissons énergisantes, ni alcool, ni stupéfiants. La fumée est interdite dans l'aire scolaire. Tout élève surpris à fumer ou boire sera sanctionné.</p>
Déplacements	<p>Art. 27 ¹ Les élèves respectent les autres usagers, les véhicules et les consignes des responsables.</p> <p>² Les vélos, les trottinettes et les planches à roulettes sont rangés à l'endroit prévu à cet effet.</p> <p>³ Sauf autorisation particulière, il est interdit de stationner dans le périmètre scolaire durant le temps d'école.</p>

Matériel
Généralités

Art. 28 ¹ Au début de chaque année, les enseignants fixent les comportements à adopter en classe. Chacun respecte le matériel.

² Dans le cas où un élève occasionne des dégâts ou perd du matériel scolaire, il supporte les frais qui en découlent.

Carnet
hebdomadaire et
bulletin scolaire

Art. 29 ¹ Le carnet hebdomadaire et le bulletin scolaire sont des documents officiels.

² Ils doivent être signés et datés chaque semaine pour le carnet hebdomadaire et en fin de semestre pour le bulletin.

³ Ils doivent être tenus avec soin. L'usage d'effaceur, les inscriptions personnelles et les dessins ne sont pas autorisés.

⁴ L'élève doit posséder son carnet hebdomadaire lors de chaque leçon.

⁵ Toute remarque inscrite doit être signée par son auteur. Le rouge est la couleur réservée aux enseignants.

Affaires
personnelles

Art. 30 ¹ Les affaires personnelles accompagnant l'élève à chaque leçon sont le carnet hebdomadaire et la trousse. Le matériel nécessaire à chaque leçon est entretenu avec soin.

² Les objets dangereux ne sont pas acceptés.

Manuels et cahiers

Art. 31 ¹ Les manuels transmissibles sont recouverts et étiquetés.

² L'élève n'apporte aucune inscription ou illustration incorrecte sur la couverture de ses livres et de ses cahiers.

Appareils
électroniques

Art. 32 ¹ Les appareils électroniques utilisés comme soutien pour des élèves avec trouble de l'apprentissage sont tolérés.

² Les élèves n'utilisent pas d'appareils électroniques privés durant le temps scolaire. Ils sont éteints avant l'entrée dans les bâtiments. Exception est faite durant les camps et sorties où un règlement spécial peut être appliqué.

³ En cas de non-respect de ces prescriptions, l'appareil sera confisqué et rendu à la fin des cours.

⁴ Aucune image ou séquence filmée impliquant l'école ne sera diffusée sans l'accord préalable de la direction. Au surplus, il est renvoyé aux dispositions régissant la protection de la personnalité.

Vols

Art. 33 L'école n'assume aucune responsabilité en cas de vol. Les élèves sont responsables de leur matériel et prennent toutes les précautions contre les vols.

Matériel de sport

Art. 34 Pour l'éducation physique et sportive, les élèves disposent d'une paire de chaussures de sport spécifiques à la pratique d'exercices en salle et d'une paire de chaussures pour les activités extérieures, de vêtements adéquats et d'affaires pour la douche.

Absences et congés Généralités	<p>Art. 35 ¹ Les élèves sont tenus de suivre les cours obligatoires ainsi que tous les cours auxquels ils sont inscrits.</p> <p>² En cas d'absences, l'élève rattrape le travail effectué en classe et les devoirs dès son retour et aussi rapidement que possible. Si un travail d'évaluation est effectué en l'absence d'un élève, l'enseignant décide si ledit travail doit être refait.</p>
Absences justifiées	<p>Art. 36 ¹ Toute absence doit être justifiée par une excuse motivée, écrite dans le carnet hebdomadaire et signée par le représentant légal de l'élève.</p> <p>² En cas d'absence de plus de dix jours consécutifs pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical est nécessaire.</p>
Rendez-vous médicaux	<p>Art. 37 Les rendez-vous médicaux doivent être pris en principe en dehors des heures scolaires. Si cela s'avère impossible, l'élève présente une justification écrite aux enseignants concernés.</p>
Absences non-justifiées	<p>Art. 38 Les absences non-justifiées sont réglées par l'article 134 de l'ordonnance scolaire.</p>
Demandes de congé	<p>Art. 39 Les demandes de congé sont traitées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) congé sans justification : remplir le formulaire "congé sans justification" et l'adresser au minimum un mois avant l'absence à la direction ; b) congé spécial : adresser une demande écrite au minimum un mois à l'avance à la direction ; c) les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande écrite dans le carnet hebdomadaire sous la rubrique autorisation.
Sanctions	<p>Art. 40 ¹ Les sanctions doivent être éducatives et en rapport avec la faute commise. Elles sont utilisées en dernier recours lorsque d'autres moyens ont échoué.</p> <p>² Tous les enseignants sont habilités à prendre des sanctions, même pour des élèves qui ne sont pas dans leur classe.</p> <p>³ Le concierge signale à la direction toute infraction grave qu'il constate.</p> <p>⁴ Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 82 et 83 de la loi sur l'école obligatoire et 172 à 178 de l'ordonnance scolaire.</p>
Tricherie	<p>Art. 41 En cas de tricherie lors d'une évaluation, le travail peut ne pas être noté. L'enseignant signale par une remarque dans le carnet hebdomadaire la tricherie aux parents et avertit la direction. Une évaluation peut être refaite.</p>

Art. 42 ¹ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à toute activité scolaire sortant du programme habituel. Il s'agit notamment des camps, sorties, courses et journées de sport scolaire.

² Les activités extrascolaires font partie intégrante de la vie de l'école. Dans ce cadre, les élèves se conforment aux consignes particulières données par les enseignants.

³ Tout élève dispensé d'une activité scolaire ou extrascolaire suit, dans la mesure du possible, les cours avec une autre classe.

⁴ Une lettre motivant la non-participation à l'activité extrascolaire est remise à la direction. En particulier, toute demande de dérogation concernant une activité obligatoire est présentée à l'enseignant.

⁵ Il n'y a pas de devoirs ni de devoirs surveillés durant le camp de ski et la semaine hors-cadre.

SECTION 4. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 43 ¹ Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions antérieures, en particulier le règlement scolaire du cercle de Boncourt ratifié par le Département de la formation, de la culture et des sports le 3 février 2004.

² Il entre en vigueur après son adoption par l'autorité communale et sa ratification par le Département de la formation, de la culture et des sports.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Boncourt le XXXX.

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président : Le Secrétaire :

M. Alexandre Gigon M. Vincent Plumez

Certificat de dépôt :

Le secrétaire communal soussigné certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Boncourt du XXXX.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du XXXX.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Boncourt, le XXXX.

Le Secrétaire communal :

Approuvé par le Département de la formation, de la culture et des sports le :
(Veuillez laisser blanc svpl)